

**GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE**  
**Projet d'accord consécutif aux Négociations Annuelles Obligatoires**  
**(NAO) pour l'année 2013**

A la suite des réunions consacrées à la négociation annuelle obligatoire (NAO) prévue aux articles L.2242-1 et suivants du Code du travail, qui se sont tenues les :

- 14 novembre 2012,
- 27 novembre 2012,
- 11 décembre 2012.

Au sein de la **Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE** (ci-après « **GDTF** »), dont le siège est situé au 8 rue Lionel Terray, 92 500 Rueil-Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°330 139 403.

**Pour GDTF**

Monsieur Laurent DUSSUCHALE  
Responsable des Relations Sociales France

**Pour le Syndicat CFE – CGC**

Monsieur Marc JONET  
Délégué Syndical Central

**Pour le Syndicat CGT**

Monsieur Alain CLAVAUD  
Délégué Syndical Central

**Pour le Syndicat CFDT**

Monsieur Didier RAYNAUD  
Délégué Syndical Central

Conformément aux dispositions des articles L.2242-1 et suivants du Code du travail il est établi l'accord suivant.

**1. CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent accord collectif sont conclues en application et dans les formes prévues par les articles L.2221-1 et L.2242-2 et suivants du Code du travail, notamment des articles L.2232-11 et suivants concernant la négociation collective d'entreprise, tout spécialement des articles L.2242-1 à L.2242-14 qui concernent la négociation annuelle obligatoire. Ses dispositions s'appliquent à l'ensemble des salariés de la Société Goodyear Dunlop Tires France selon, le cas échéant, les modalités spécifiques ci-après détaillées.

## **2. DEROULEMENT DE LA NEGOCIATION**

- Le calendrier des négociations a été fixé lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du 14 novembre 2012 au cours de laquelle la Direction de GDTF a présenté les données relatives au contexte économique (**annexe n°1**);
- Lors de la 2<sup>ème</sup> réunion du 27 novembre 2012, à l'issue de la présentation, par la Direction de GDTF, des indicateurs sociaux (**annexe n°2**), les Organisations Syndicales ont fait part à l'ensemble des parties à la négociation de leurs revendications (**annexes n°3 et 4**);
- Lors de la 3<sup>ème</sup> réunion du 11 décembre 2012, la Direction a répondu aux revendications des Organisations Syndicales (**annexe n°5**). Le présent accord intervient à la suite des discussions intervenues entre la Direction de GDTF et les organisations syndicales lors de cette dernière réunion.

## **3. POLITIQUE SALARIALE 2013**

Conformément à l'article L. 2242-8 du Code du travail, le dispositif négocié est le suivant :

### **A. Augmentations générales et individuelles**

Un budget d'augmentation de 1,6 % pour l'année 2013 sera consacré à des augmentations générales et individuelles réparties par catégorie de personnel (opérateurs, collaborateurs et cadres) comme suit :

	Augmentations Générales		Augmentations Individuelles		Total AG + AI
	%	Date	%	Date	
<b>Opérateurs / ouvriers</b>	1,6%	Mars 2013	-		<b>1,6 %</b>
<b>Collaborateurs</b>	1%		0,6%	Mai 2013	<b>1,6 %</b>
<b>Cadres</b>	-		1,6%		

La Direction s'engage à ce que chaque salarié appartenant aux catégories professionnelles collaborateurs et cadres qui ne bénéficieraient pas d'une augmentation individuelle pourraient être reçus, à leur choix, par leur Responsable Hiérarchique et/ou par leur Responsable des Ressources Humaines afin de déterminer les axes d'amélioration de leur performance individuelle pour l'avenir.

Les augmentations générales sont répercutées sur les primes habituellement impactées par les augmentations générales.

### **B. Augmentation de la Prime de Vacances :**

Le montant de la prime de vacances est augmenté en 2013 de 700 euros bruts et 725 euros bruts. Les autres dispositions de l'article 2.1.7 de l'accord d'entreprise du 21 janvier 2005 restent inchangées.

Le montant de la prime de vacances sera de nouveau augmenté, en 2014, de 725 euros bruts à 750 euros bruts.

**C. Augmentation des primes de postes de nuit :**

Les primes de postes de nuit seront augmentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- Montluçon/ Riom :
  - Posté 3X8 : passage de 7 euros à 8 euros brut
  - Posté ES : passage de 9,91 euros à 10,50 euros brut
  
- Amiens Nord :
  - Prime de semi continu : passage à 8,89 % (sans distinction Hourly et Salary)

**4. DISPOSITIONS SUR LA DUREE EFFECTIVE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Il est rappelé, conformément à l'article L. 2242-8 2° du Code du travail, que la durée du travail au sein de GDTF pour les salariés est fixée à 35 heures en moyenne par semaine. Des accords d'établissement d'aménagement et de réduction du temps de travail prévoient des modalités spécifiques, notamment en matière de travail posté. Certains salariés du personnel d'encadrement sont soumis à un forfait en jours. Les modalités d'aménagement du temps de travail et d'horaires ont fait l'objet d'un affichage de rappel dans les locaux de l'entreprise.

**5. EXAMEN DE L'EVOLUTION DE L'EMPLOI**

Conformément à l'article L. 2242-9 du Code du travail :

« *La négociation annuelle est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment :*

*1°) Du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire, du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés ;*

*2°) Des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise. »*

La Direction de GDTF tient à rappeler que l'embauche sous contrat à durée déterminée est limitée aux cas de surcroît d'activité ou de remplacement temporaires de salariés absents. Les motifs de recours sont limités et très contrôlés.

Le nombre d'embauche sous contrat à durée déterminée ne devrait pas connaître d'évolution significative en 2013, sous réserve d'une augmentation du nombre de suspension de contrat de travail ou d'éventuels surcroîts temporaires d'activités.

**6. TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Conformément à l'article L.2242-13 du Code du travail : «L'employeur engage, chaque année, une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

La négociation porte notamment sur :

- 1° Les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles;
  - 2° Les conditions de travail et d'emploi ;
  - 3° Les actions de sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel de l'entreprise.
- Lorsqu'un accord collectif comportant de telles mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans. »

Ainsi que cela a été prévu lors de la réunion du Groupe de Négociation du 11 décembre 2012, ce sujet fera l'objet de discussions entre les partenaires sociaux et la Direction au cours de l'année 2013 et ce afin d'étudier les possibilités de favoriser le travail des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise.

#### **7. EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Conformément aux dispositions des articles L. 2242-5, L. 2242-5-1, R.2242-2, L. 2242-7 et L. 2242-10 du Code du travail, la Direction a entendu engager une réflexion sur l'égalité Femme-Hommes dans le cadre d'une négociation globale consacrée à ce thème et ce, en lien avec les nouvelles dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

A cet effet, le Groupe de Négociation s'est réuni sur le sujet à plusieurs reprises les 18 octobre 2011, 17 janvier 2012, 28 février 2012, 20 mars 2012 et 22 mai 2012. Le 13 septembre 2012, la Direction de GDTF et les Organisations Syndicales ont signé un accord triennal sur le sujet.

#### **8. SITUATION DE LA NEGOCIATION ET ENGAGEMENT UNILATERAL**

Conformément à l'article L.2242-3 du Code du travail, tant que la négociation est en cours conformément aux dispositions de la présente section, l'employeur ne peut, dans les matières traitées, arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, sauf si l'urgence le justifie.

A l'exception du thème de l'égalité entre les hommes et les femmes et notamment le thème de l'égalité de rémunération qui fait l'objet d'une négociation séparée, ces propositions, telles qu'elles figurent dans le présent accord, seront mises à la signature des Organisations Syndicales après consultation du Comité Central d'Entreprise et seront appliquées sous réserve que l'accord NAO 2013 soit signé par les Organisations Syndicales représentatives de GDTF.

Si, au terme du délai de signature, aucun accord valable n'a été conclu, le présent accord vaudra procès-verbal de désaccord et application unilatérale des mesures qu'il contient.

#### **9. PUBLICITE ET FORMALITES DE DEPOT**

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue de la réalisation des formalités de dépôt.

Le présent accord a fait l'objet d'une information et consultation du Comité Central d'Entreprise le **XX janvier 2013**.

Un exemplaire de cet accord signé sera remis aux Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise et vaudra notification au sens de l'article L.2231-5 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée et une version sur support électronique à la DIRECCTE des Hauts-de-Seine ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre, à l'issue du délai d'opposition.

Un exemplaire en sera remis à chacun des signataires et au secrétaire du Comité Central d'Entreprise.

Cet accord sera affiché dans les panneaux de la Direction.

Fait en 7 exemplaires originaux à Rueil-Malmaison le XX janvier 2013,

\_\_\_\_\_  
Laurent DUSSUCHALE  
Responsable des Relations Sociales France

\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat CFE – CGC  
Monsieur Marc JONET

\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat CGT  
Monsieur Alain CLAVAUD

\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat CFDT  
Monsieur Didier RAYNAUD

**Annexes**

- Annexe n°1. Présentation de la réunion n°1 du 14 novembre 2012*  
*Annexe n°2. Présentation de la réunion n°2 du 27 novembre 2012*  
*Annexe n°3. Revendications des Organisations Syndicales*  
*Annexe n°4. Synthèse des revendications des Organisations Syndicales*  
*Annexe n°5. Présentation de la réunion n°3 et proposition de la Direction lors de la réunion du 11 décembre 2012*